



Bulletin officiel des douanes

Modifications du régime général des franchises douanières et fiscales à compter du 01/01/89

**BOD n° 5200
du 22 décembre 1988
texte n° 88-248
nature du texte : DA
du 22 décembre 1988
classement : I.0
RP :
bureau : F/4
nombre de pages :
diffusion :
NOR : ECO D 88 00368 S
mots-clés :**

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CEE) n° [918/83](#) du conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières;
- Règlement (CEE) n° [1315/88](#) du conseil, du 3 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° [918/83](#);
- Directive [83/181/CEE](#) du conseil, du 28 mars 1983, déterminant le champ d'application de l'article 14, 1, sous d de la directive [77/388/CEE](#) en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens;
- Arrêté du 30 décembre 1983 (JO du 25 janvier 1984) pris pour l'application de la directive [83/181/CEE](#);
- Directive [88/331/CEE](#) du conseil, du 13 juin 1988, modifiant la directive [83/181/CEE](#);
- Règlement particulier des douanes "Les Franchises douanières" (RP "FCH"), titres I et II.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Modifications du régime général des franchises douanières et fiscales à compter du 1er janvier 1989.

La présente décision administrative a pour objet d'informer les usagers et le service des modifications apportées, à compter du 1er janvier 1989, au régime général des franchises douanières et fiscales.

Ces modifications résultent de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° [1315/88](#) du 3 mai 1988 et de la directive [88/331](#) du 13 juin 1988, dont les textes figurent aux annexes I et II.

Elles concernent respectivement:

- les franchises voyageurs (I);
- les envois adressés de particulier à particulier (II);
- les importations de valeur négligeable (III);
- les cadeaux de mariage (IV);
- les substances biologiques ou chimiques (V);
- les imprimés ou objets à caractère publicitaire (VI);
- les décorations ou récompenses décernées à titre honorifique (VII);
- les documents et articles divers (VIII);
- les instruments et appareils médicaux (IX);
- les substances de référence (X).

I. FRANCHISES VOYAGEURS (RP "FCH" index n°s 1230 à 1265)

A. Médicaments.

Les voyageurs peuvent désormais importer en franchise de droits de douane et des taxes les médicaments correspondant à leurs besoins

personnels.

B. Produits du tabac et produits alcooliques.

1. Les franchises spécifiques pour les produits du tabac octroyées aux voyageurs ayant leur résidence hors d'Europe sont supprimées.
2. Des assortiments proportionnels des produits du tabac ainsi que des produits alcooliques sont dorénavant autorisés.

Principe:

Lorsque une possibilité de franchise est partiellement

Cette modification a pour conséquence d'aligner ce régime à 100% (100 -x) peut être reporté sur un ou tous les autres produits de la catégorie concernée.

Exemples:

a. Un voyageur en provenance d'un pays tiers à la CEE peut obtenir la franchise pour:
0,5 l d'un alcool d'un degré alcoolique de 22° ou plus, soit 50% de la quantité maximum autorisée;

ET:

1 l d'alcool de moins de 22°, soit 50% de la quantité maximum autorisée.

150 cigarettes, soit 50% de la quantité maximum autorisée;

ET:

75 cigarillos, soit 50% de la quantité maximum autorisée.

b. Le tableau suivant illustre également ce principe pour un voyageur arrivant d'un autre Etat membre de la CEE.

Quantité maximum autorisée	Alcools		Produits du tabac			
	+ 22°	22° ou -	Cigarettes	Cigarillos	Cigares à fumer	Tabacs à fumer
	1,5 l. ou	3 l.	300 p. ou	150 p. ou	75 p.	400 g
OU						
Trois exemples d'assortiments par catégorie	0,75 l (50%) et	1,5l (50%)	150 p. (50%) et	75 p. (50%)		
	0,5l (33%) et	2l (66%)	90 p. (30%) et	30 p. (20%) et	15 p. (20%) et	120 g (30%)
	0,25l (17%) et	2,5l (83%)		60 p. (40%) et	45 p. (60%)	

II. ENVOIS ADRESSES DE PARTICULIER A PARTICULIER (RP "FCH" index n°s 1i80 à 1287)

A. La notion "d'envois adressés de particulier à particulier" se substitue dorénavant à celle de "petits envois sans caractère commercial".

B. Lorsque la valeur globale d'un envoi comprenant plusieurs marchandises excède le montant de la franchise, cette franchise est accordée pour celles des marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de l'exonération des droits et des taxes.

Exemple:

Un colis en provenance d'un pays tiers à la CEE contient une chemise d'une valeur de 400 F et une cravate de 200 F. Cette dernière sera admise en franchise; la chemise, quant à elle, sera taxée.

Cette modification a pour conséquence d'aligner ce régime sur celui des voyageurs.

Il est rappelé que la valeur d'un article ne peut être fractionnée.

C. Il est ajouté deux litres de vins tranquilles à la quantité de produits alcooliques actuellement autorisée.

D. Pour ce qui concerne les produits du tabac et les produits alcooliques, il est désormais possible, comme en matière de franchises voyageurs, de les assortir proportionnellement dans chacune de ces deux catégories.

Exemples:

Quantité maximum autorisée	Alcools		Produits du tabac			
	+ 22°	22° ou -	Cigarettes	Cigarillos	Cigares	Tabacs à fumer
	1 l. ou	1 l.	50 p. ou	25 p. ou	10 p.	50 g
OU						
	0,5 l (50%) et	0,5l (50%)	25 p. (50%) et		5 p. (50%)	
	0,25 l (25%) et	0,75l (75%)	20 p. (40%) et	5 p. (20%) et	2 p. (20%) et	10 g (20%)

Trois exemples d'assortiments par catégorie

0.33l (33%) et 0.66 l (66%)

10 p. (40%) et 3 p. (30%) et 15 g (30%)

III. IMPORTATIONS DE VALEUR NEGLIGEABLE (RP "FCH" nos 1288 et 1289)

La franchise de la TVA est également accordée pour les envois dont la valeur globale n'excède pas 70 F.

Toutefois, les biens importés dans le cadre de ventes par correspondance sont exclus du bénéfice de cette exonération fiscale.

IV. CADEAUX DE MARIAGE (RP "FCH" index n°s 1408 à 1418)

Désormais, tous les cadeaux de mariage, quel que soit leur mode d'acheminement, et non seulement ceux qui ont fait l'objet d'un envoi, peuvent être exonérés des droits de douane et/ou des taxes.

Par conséquent, un voyageur se présentant avec un cadeau de mariage peut obtenir la franchise concernée s'il est en mesure d'apporter, par tout document probant en sa possession et à la satisfaction du service:

- la preuve du transfert en France de la résidence normale d'un ou des conjoints ou futurs conjoints;
- la preuve du mariage ou de sa prochaine célébration.

Il devra également fournir un engagement de non-cession des biens importés, signé du bénéficiaire de la franchise.

Dans l'hypothèse où l'importateur serait dans l'impossibilité de produire l'un ou les justificatifs demandés, les biens pourraient toutefois être admis en franchise sous réserve de la souscription par l'intéressé, aux conditions de droit commun, d'une soumission cautionnée garantissant la production ultérieure du ou des documents manquants.

V. SUBSTANCES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES (RP "FCH" index n°s 1450 à 1457)

Il n'y a plus lieu d'exiger une attestation de non-équivalence de production dans la CEE (cf. index n° 1451 b).

VI. IMPRIMES ET OBJETS A CARACTERE PUBLICITAIRE (RP "FCH" index n°s 1492 à 1495)

L'admission en franchise des imprimés et objets à caractère publicitaire se rapportant, soit à des marchandises mises en vente ou en location, soit à des prestations de services offertes par un résident d'un autre Etat membre n'est plus désormais subordonnée à:

- l'exigence d'un seul document ou objet par expédition (cf. index n° 1494 b);
- l'interdiction d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire (cf. index n° 1494 c), à condition, toutefois, que ces imprimés et objets à caractère publicitaire soient destinés à être distribués gratuitement.

VII. IMPORTATIONS DE DECORATIONS ET DE RECOMPENSES DECERNEES A TITRE HONORIFIQUE (RP "FCH" index n°s 1535 à 1537)

Un quatrième paragraphe est ajouté à l'index n° 1535. Il s'agit d'une nouvelle franchise des droits de douane et des taxes concernant:

4. "Les récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale à l'étranger, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international.

Ces importations ne doivent présenter par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial.

VIII. DOCUMENTS ET ARTICLES DIVERS (RP "FCH" index n° 1568)

Deux nouvelles franchises sont à ajouter à la liste figurant à l'index n° 1568:

A. Franchise des droits de douane pour les importations de timbres fiscaux et analogues attestant de l'acquiescement de taxes dans des pays tiers.

B. Franchise de la TVA pour les importations:

1. Des publications officielles:

- constituant le moyen d'expression de l'autorité publique du pays d'exportation;
- des organismes internationaux, des collectivités publiques et organismes de droit public établis dans le pays d'exportation;

2. D'imprimés diffusés à l'occasion:

- des élections du Parlement européen;
- d'élections nationales organisées à partir du pays d'origine, par les organisations politiques étrangères officiellement reconnues comme telles dans les Etats membres.

Ces publications et imprimés doivent avoir été soumis à la taxe dans le pays d'exportation et n'avoir pas fait l'objet de détaxation à l'exportation.

IX. INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICAUX (nouvelle franchise)

A. Principe.

1. Sont admis en franchise des droits de douane à l'importation les instruments et appareils destinés à:
 - la recherche médicale;
 - l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux.

Ils doivent être offerts en DON par une organisation charitable ou philanthropique ou par une personne privée aux organismes de santé, aux services relevant des hôpitaux et aux instituts de recherche médicale publics, ou agréés, s'ils sont privés.

Ils bénéficient également de la franchise s'ils sont achetés par ces mêmes organismes entièrement à l'aide de fonds fournis par une organisation charitable ou philanthropique ou à l'aide de contributions volontaires.

Dans tous les cas, il doit être établi que:

- a. Des instruments et appareils équivalents ne sont pas présentement fabriqués sur le territoire douanier de la Communauté;
- b. Le don des instruments ou appareils considérés ne recouvre aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur;
- c. Le donateur n'est lié en aucune façon au fabricant des instruments ou appareils pour lesquels la franchise est demandée.

2. La franchise est également applicable, aux mêmes conditions:

- a. Aux pièces de rechange, éléments et accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments et appareils, pour autant que ces pièces de rechange, éléments et accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise;
- b. Aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils, pour autant que ces outils soient importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise.

Les organismes privés susceptibles de bénéficier de cette franchise doivent obligatoirement, préalablement à toute opération, solliciter leur agrément, *mutatis mutandis*, comme indiqué aux index n°s 1122 et 1123 du RP "FCH".

B. Formalités relatives à chaque importation.

1. La demande de franchise doit être déposée "*mutatis mutandis*", selon la procédure décrite aux index n°s 1151 à 1154 du RP "FCH".

Le Service des industries de communication et de service (SERICS ex DIELI) ne se prononce alors que sur la non-équivalence de production dans la Communauté européenne économique.

2. Les formalités de dédouanement, quant à elles, sont effectuées conformément aux dispositions reprises aux index n°s 1155 à 1158 du RP "FCH". Lorsque la procédure automatique (SOFI) est utilisée, les codes additionnels nationaux (CANA) suivants doivent être portés sur la déclaration de mise à la consommation:

- 9852, si les importateurs sont des organismes publics;
- 9853, si les importateurs sont des organismes privés.

C. Octroi de la franchise.

La franchise est accordée directement par les chefs de service des bureaux de douane de plein exercice après vérification de la nature des marchandises importées et de leurs conditions d'acquisition.

X. SUBSTANCES DE REFERENCE (nouvelle franchise)

A. Principe.

Les échantillons de substances de référence, autorisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et destinées au contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments, sont admis en franchise des droits de douane et des taxes, lorsqu'ils sont:

- envoyés par le "centre collaborateur OMS" de Stockholm (Suède); quel que soit le mode d'expédition;
- et adressés à un établissement pharmaceutique ou un laboratoire de recherche.

La franchise couvre également les emballages spéciaux indispensables au transport de ces produits, ainsi que les accessoires nécessaires à leur utilisation.

B. Formalités relatives à chaque importation.

L'importateur, ou son mandataire, doit établir et déposer une déclaration de mise à la consommation, conformément à la réglementation en vigueur.

En procédure automatisée (SOFI), le code additionnel national (CANA) à solliciter est: 9887.

C. Octroi de la franchise.

La franchise est directement accordée par les chefs de service des bureaux de douane de plein exercice après vérification:

- de l'apposition sur les paquets du cachet du centre collaborateur OMS précédemment cité;
- de la présence d'une étiquette identique au modèle figurant à l'annexe III et sur laquelle est effectivement cochée la case visant les substances chimiques de référence.

Les dispositions qui précèdent seront incorporées au règlement particulier "Les Franchises douanières" lors de sa prochaine refonte.

Toute difficulté d'application de la présente DA devra être signalée à la Direction générale des douanes et droits indirects, bureau F/4 (régimes économiques et franchises, 8, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09).